

RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'EBM

Original : 2015-07-15 HQD-2, document 5



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS Nº 1 D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC. (« EBM ») RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD. DE BÉCANCOUR **EN PÉRIODES DE POINTES**

1. Références : i) R-3864-2013, D-2014-205

ii) R-3925-2015, D-2015-100

Préambule :

i) « [187] En ce qui a trait au marché de l'Ontario, la Régie demande cependant au Distributeur de présenter, dans le prochain état d'avancement du Plan, une mise à jour des disponibilités de puissance sur ce marché et, le cas échéant, de mettre à jour son bilan en puissance en considérant ces résultats. »

ii) « [11] La Régie considère que l'analyse de l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe ne peut être dissociée de la mise à jour du bilan en puissance du Distributeur. En effet, certaines caractéristiques du Protocole d'entente, notamment le volume et la durée des livraisons, sont sujettes aux développements en matière d'approvisionnements en puissance. À cet égard, la Régie retient pour examen les développements suivants : les contributions des marchés de court terme, les contributions d'électricité interruptible, l'entente d'échange de capacité avec l'Ontario et les résultats de l'appel d'offres A/O-2015-01. »

Demandes:

- 1.1 Veuillez fournir la mise à jour du bilan en puissance du Distributeur incluant notamment de façon ventilée pour toute la durée de l'entente proposée :
 - 1.1.1. une mise à jour des disponibilités de puissance relativement au marché
 - 1.1.2. une mise à jour des contributions des marchés de court terme.

Réponse :

1

2

3

Voir les réponses aux questions 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 et 2.3 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.

1.2 Veuillez fournir une analyse à jour de la capacité des interconnexions en mode import pour toute la durée de l'entente proposée.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de 4 la Régie à la pièce HQD-2, document 1 et 2.3 de l'ACEF de Québec à la pièce 5 HQD-2, document 2.

Original: 2015-07-15 HQD-2, document 5



2. Références : i) R-3925-2015, Demande relative à l'utilisation de TCE, parag. 24

ii) R-3925-2015, HQD-1, doc. 2 art. 13 b)

Demandes:

2.1 Veuillez fournir copie de la version définitive de l'entente dont approbation est demandée à la Régie.

Réponse :

1

2

3

4

5

6

7

8

Les parties ont reporté au 30 juillet la date limite pour la signature de la version définitive de l'entente. Le Distributeur la déposera au dossier dès que possible.

2.2 Veuillez fournir une version comparée entre le contrat d'approvisionnement avec TCE du 20 juin 2003 et le MOU produit par la pièce HQD-1, doc. 2.

Réponse :

Le Protocole d'entente avec TCE s'ajoute au contrat d'approvisionnement initial de 2003 et aux ententes de suspension en permettant au Distributeur d'utiliser la centrale de TCE en périodes de pointe selon les modalités qui y sont prévues.

2.3 Veuillez fournir une version comparée entre le contrat d'approvisionnement avec TCE du 20 juin 2003 et la version de l'entente définitive dont copie est demandée à 2.1.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

3. Références : i) R-3864-2013, D-2014-205

ii) R-3925-2015, HQD, doc. 1, p. 7

Préambule :

i) « [224] Dans ce contexte, la Régie est d'avis, à l'instar de certains intervenants, que le Distributeur devrait faire preuve de prudence avant d'engager une ressource à la hauteur de 1000 MW en puissance pour une durée de 20 ans. La Régie considère qu'un appel d'offres en puissance de 1000 MW n'est pas justifié pour l'instant. Elle est d'avis qu'une quantité de 500 MW est suffisante. »



ii) « La contribution de la Centrale, établie à 570 MW, est conditionnelle à des tests de puissance à être réalisés. À la suite de ces tests, cette contribution pourrait être réduite, sans descendre en-deçà de 547 MW, ou augmentée jusqu'à atteindre 620 MW, à la discrétion de TCE. Dans l'éventualité d'une augmentation, un coût additionnel de s'appliquera pour la contribution entre 570 MW et 620 MW. »

Demandes:

3.1 Veuillez expliquer en quoi la valeur de puissance recherchée par l'entente proposée n'équivaut pas au 500 MW de puissance jugé non justifié par la Régie.

Réponse :

1

2 3

5

À la lumière du paragraphe 193 et du tableau 9 de la décision D-2014-205, il appert que la Régie a considéré une contribution de la centrale de TCE de 300 à 500 MW afin de déterminer qu'un appel d'offres de puissance de 500 MW était suffisant. L'option de recourir aux livraisons de la centrale de TCE a donc permis de limiter à 500 MW l'appel d'offres de puissance A/O 2015-01.

4. Références: i) R-3925-2015, HQD-1, doc. 1, p. 6

Préambule :

i) « Les ententes finales permettront au Distributeur de compter sur une contribution en puissance de la Centrale au cours des périodes d'hiver pour les 20 prochaines années, dans un contexte de suspension prolongée des livraisons en base, et ce, à un coût avantageux par rapport à d'autres approvisionnements de long terme en puissance. »

Demandes:

4.1 Veuillez indiquer en vertu de quelle(s) information(s) l'entente proposée intervenue le 30 avril 2015 est à un coût avantageux par rapport à d'autres approvisionnements de long terme en puissance.

Réponse :

6

7

Voir les réponses aux questions 6.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2 et 4.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.

4.2 Veuillez fournir l'analyse économique effectuée avant la signature justifiant que l'entente proposée est à un coût avantageux par rapport à d'autres approvisionnements de long terme en puissance.

Original: 2015-07-15 HQD-2, document 5



1

2

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2 et 4.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.

5. Références : i) R-3925-2015, HQD-1. Doc. 1, p. 6

Préambule :

 i) « L'utilisation de la Centrale lors des périodes de pointe hivernales répond aux préoccupations exprimées par la Régie dans plusieurs décisions, laquelle invitait le Distributeur à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons
:

« [42] La Régie réitère néanmoins qu'elle s'attend à ce que le Distributeur réévalue annuellement, avant de demander à la Régie de suspendre la production d'électricité de la centrale de Bécancour, les avantages et les coûts d'autres avenues, telle la cession de tout ou partie du contrat à des tiers de gré à gré ou par appel d'offres ou l'opération sporadique en hiver de la centrale de TCE.» (Décision D-2010-109) »

Demandes:

5.1 Veuillez fournir l'évaluation économique de chacune des avenues soulevées par la Régie dans l'extrait repris au préambule.

Réponse :

3

4

5

6

8

9

10

11

Compte tenu de la croissance attendue des besoins en puissance, « la cession de tout ou partie du contrat » n'est pas une avenue envisageable pour le Distributeur. D'une part, sans la contribution de la centrale de TCE, le Distributeur devrait procéder à un nouvel appel d'offres pour l'acquisition de puissance (voir la réponse à la question 3.1). D'autre part, les coûts pour l'utilisation de la centrale de TCE en périodes de pointe représentent la moitié de celui de nouveaux équipements de production et des projets retenus dans le cadre de l'A/O 2015-01 (voir la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1).

6. Références : i) R-3925-2015-, HQD-1, doc. 1, p. 11

Préambule :

i) « Par ailleurs, si les ententes n'étaient pas conclues, le Distributeur n'encourra aucuns frais à l'égard de TCE alors qu'une compensation monétaire, pouvant



atteindre 1,2 M\$ en décembre 2015, devra être versée à Gaz Métro pour couvrir les frais encourus. »

<u>Demandes</u>:

6.1 Veuillez préciser qui serait responsable d'acquitter cette pénalité de 1,2M\$.

Réponse :

1

2

3

5

6

8

9

10

- Le Distributeur souligne que le montant de 1,2 M\$ ne représente pas une pénalité mais plutôt le montant maximal que Gaz Métro doit engager rapidement afin de débuter les travaux de construction des installations d'entreposage et de vaporisation du GNL, et ce, pour en assurer la disponibilité au 1^{er} décembre 2018.
- Si la Régie n'approuve pas l'entente avec TCE, alors le montant de 1,2 M\$ serait acquitté par le Distributeur et inclus à ses coûts d'approvisionnement.
- 6.2 Veuillez indiquer ce qu'il adviendrait de cette pénalité si la Régie décidait de ne pas approuver l'entente.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

7. Références: i) R-3925-2015-, HQD-1, doc., p. 8

Préambule :

i) « Les montants mensuels fixes qui seront versés à TCE jusqu'en 2036 comprennent les coûts de mise à niveau de la Centrale de manière à pouvoir l'opérer à pleine capacité en période de pointe incluant 100 heures de production en périodes de pointe hivernales. »

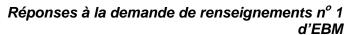
7.1 **Demandes:**

7.2 Veuillez décrire de façon précise quelles sont les modifications qui sont requises au niveau de la centrale.

Réponse :

- Voir la réponse à la question 3.2 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.
- 7.3 Veuillez nous indiquer de façon précise et ventilée quelle est l'évaluation du coût de chacune de ces modifications.







Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.